

RÈGLEMENT NO 06-2018

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LA CONSTRUCTION, LE LOTISSEMENT ET LE ZONAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « Projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement et le zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

SECTION II MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction no 03-2016 ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6

- 3.1 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant un « bâtiment » par la définition suivante: {Construction ayant un toit appuyé sur des murs et/ou colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou du matériel.}
- 3.2 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant un « chenil » par la définition suivante: {Chenil: Endroit où sont gardés plus de 3 chiens dans le but d'en faire l'élevage, la garde en pension, la vente ou dans le but d'exercer une activité récréative (ex.: traîneau à chiens)}
- 3.3 L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale », de la définition suivante : {Contenant à déchets pour rebuts de construction ou de rénovation : Caisse métallique ouverte utilisée de façon temporaire pour disposer du transport des rebuts de construction ou de rénovation}
- 3.4 L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « contenant à déchets pour rebuts de construction ou de rénovation », de la définition suivante: {Conteneur: Caisse métallique fermée de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises}
- 3.5 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant le terme « contigu » par la définition suivante: {Contigu : Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unis par un ou deux côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de terrain ou de zone dans les deux autres cas}
- 3.6 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant la « distance frontale minimale d'un lot » par la définition suivante : {Largeur frontale minimale d'un lot (ou terrain) : Distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain, le long de l'emprise de la rue ou route publique ou privée. En bordure des lacs et des cours d'eau, la largeur frontale minimale est mesurée le long de la rive (voir croquis 4)}
- 3.7 L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « distance frontale minimale d'un lot », de la définition suivante : {Distance minimale d'un autre bâtiment : Distance mesurée à partir de la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie si seul le revêtement extérieur excède le mur de fondation d'au plus 0,15 m. Si le mur fait saillie au-delà du mur de fondation, la distance minimale se mesure à partir de la face extérieure des murs ou des colonnes qui supportent le toit ou aux extrémités de toute construction lorsqu'il y a absence de mur ou de colonne}.
- 3.8 L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « enseigne bipode», de la définition suivante: {Enseigne collective : Enseigne au sol comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans des bâtiments distincts érigés sur des terrains contigus avec accès commun à partir d'une rue publique ».
- 3.9 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant la « façade » par la définition suivante: {Mur(s) d'un bâtiment}
- 3.10 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant la « façade avant » par la définition suivante : {Mur(s) d'un bâtiment donnant sur la rue}
- 3.11 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant la « largeur de lot » par la définition suivante : {Largeur de lot (ou terrain): Distance mesurée à la ligne avant du terrain, généralement comprise entre deux lignes latérales ou, lorsqu'il s'agit d'un lot (ou terrain) d'angle, entre une ligne latérale et une ligne avant opposée à cette ligne}

- 3.12 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant un «panneau-réclame» par la définition suivante: {Panneau-réclame: Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Ne comprend pas une enseigne collective}
- 3.13 L'article 2.6 est modifié par la suppression de la définition suivante : « Rampe d'accès pour handicapés : {Plan incliné établi entre deux parties extérieures d'une construction situées à des niveaux différents permettant le passage d'un niveau à l'autre}
- 3.14 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant une «roulotte, caravane motorisée ou remorque de camping» par la définition suivante : {Roulotte, caravane motorisée ou remorque de camping : Véhicule installé sur des roues et utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et servant uniquement à des fins récréatives ou de voyage}
- 3.15 L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant un « terrain » par la définition suivante: {Terrain: Un ou plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal, sauf si cet usage est mixte. La définition de terrain est équivalente à celle d'unité foncière}

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.2

L'article 6.3.2 est modifié par la suppression du 6e paragraphe du 1er alinéa, soit: {Toutes autres informations nécessaires à une juste compréhension du projet par le fonctionnaire désigné}

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

L'article 6.3 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.9 suivant: « 6.3.9 Documents requis dans le cas d'une demande de permis visant un terrain contaminé » {Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de la section IV 2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessous.}

ARTICLE 6: MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 est modifié par son remplacement par le suivant: « Aucun permis de construction ne sera accordé sur le territoire de la municipalité à moins que les conditions suivantes ne soient respectées: Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal, y compris ses bâtiments complémentaires, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'il n'y est pas conforme, protégé par des droits acquis;

Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, à une nouvelle rue publique ou à nouvelle rue privée située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme ou à une nouvelle rue publique ou à une nouvelle rue privée située à l'intérieur d'une zone de villégiature et conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas pour un bâtiment complémentaire érigé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ni pour l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment existant.

Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris sommaires, aux abris forestiers et de chasse et de pêche.

Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2

L'article 7.2 est modifié par le remplacement du 3e paragraphe du 1er alinéa par le suivant: {3. Un abri temporaire hivernal}

SECTION III MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de construction No 06-2016 ».

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4

L'article 5.4 est modifié par le remplacement des 2e et 3e paragraphes du 1er alinéa par les suivants:

« 2. L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîtes de camion et de tout autre type de véhicule ou partie de véhicule telle qu'une remorque sur un terrain est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

« 3. Les bâtiments de forme semi-circulaire (arche, dôme, autre), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, revêtement métallique ou tout autre matériau (incluant les matériaux non rigides), avec ou sans structure de béton ou autre matériau sont interdits dans les zones résidentielles (R) et mixtes (Mi) ».

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.

L'article 5.5 est modifié par le remplacement du titre suivant: {Délai pour l'exécution des travaux}.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5

L'article 6.5 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant : {L'installation d'un système de captage d'images ou de vision nocturne est interdite pour tout bâtiment ou construction utilisée à des fins résidentielles, sauf pour capter un plan de vue en façade avant du bâtiment principal et donnant directement sur celui-ci }

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1

L'article 7.1 est modifié par son remplacement par le suivant: {Toute construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée ou démolie si elle représente des risques pour la sécurité publique. Le propriétaire doit, dans les 10 jours suivant l'avis du fonctionnaire désigné, demander un permis ou un certificat d'autorisation pour réparer, rénover ou démolir le bâtiment. Les travaux doivent être entrepris dans les 60 jours qui suivent l'émission du permis ou du certificat.

Les ouvertures d'une construction endommagée autrement que par un sinistre, partiellement détruite ou délabrée depuis plus de 30 jours doivent être closes ou barricadées de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non ajourés ayant la résistance pour assurer la sécurité du public.

Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé par le propriétaire dans les 48 heures suivant le sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de réparation, de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés. Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures du sinistre ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, dans l'intervalle, le propriétaire ou directeur du service des incendies doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée, le tout au frais du propriétaire}

ARTICLE 12: MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 et son titre sont modifiés par leur remplacement par les suivants: {7.4 Normes pour la démolition des constructions et la disposition des rebuts de construction ou de rénovation;

Lors des travaux de démolition d'une construction, les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

Lors des travaux de construction ou de rénovation, les rebuts doivent être disposés dans un contenant à déchets prévu à cette fin ou dans une remorque d'un véhicule. Un contenant à déchets pour rebuts de construction ou de rénovation ou une remorque ne sont autorisés sur un terrain que le temps de la durée des travaux.

Dans tous les cas, il est interdit de laisser tomber les débris et les matériaux d'un étage à l'autre. Les débris et matériaux doivent être descendus selon les méthodes suivantes:

- Avec des grues et/ou des pelles mécaniques;
- Avec des câbles;
- Dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière ».

SECTION IV MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de lotissement numéro 05-2016 ».

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié par le remplacement en entier du tableau et ses notes par ceux-ci :

	À l'extérieur d'un corridor riverain 1			À l'intérieur d'un corridor riverain 1		
	Desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Desservis	Partiellement desservis	Non desservis
Superficie minimale		1 500,0 m ²	3 000,0 m ²	-	2 000,0 m ²	4 000,0 m ²
Largeur minimale		25,0 m	50,0 m	-	30,0 m (lots riverains)	50,0 m
					25,0 m (autres lots)	
Profondeur minimale		-	-	45,0 m (lots riverains)	60,0 m	60,0 m
				- (autres lots)		

« Corridor riverain : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300,0 mètres dans le cas d'un lac et de 100,0 mètres dans le cas d'un cours d'eau.

Les dispositions concernant le lotissement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau s'appliquent pour les lots localisés en tout ou en partie à moins de 100,0 m d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou à moins de 300,0 m d'un lac ».

« Dans la zone agricole provinciale, un lot formé par la reconnaissance de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1), dont la résidence n'est pas implantée à proximité d'une rue publique, rendant obligatoire l'aménagement d'un chemin d'accès pour s'y rendre, peut avoir une largeur d'au moins 7,0 mètres en front de rue.

La superficie de ce dernier s'additionne alors à la superficie de 3 000,0 mètres carrés, ou 4 000,0 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000,0 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès ».

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5

L'article 5.5 est supprimé, soit: {5.5 Dispositions spécifiques au morcellement d'un lot par aliénation*

Une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot fait par aliénation ayant pour effet d'accorder des terrains distincts à deux ou plusieurs bâtiments principaux existants en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r. 22) et le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RLRQ c Q-2, r. 6) n'est pas soumise aux dimensions minimales prescrites à l'article 5.2}

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6

L'article 5.6 est supprimé, soit: « 5.6 Dispositions spécifiques pour les lots situés en zone agricole provinciale”

{Malgré l'article 5.2 du présent règlement, dans la zone agricole provinciale, les superficies minimales de 3 000,0 m² et 4 000,0 m² sont réduites à 2 500,0 m² pour les terrains qui ne sont pas situés dans un corridor riverain et qui bénéficient de droits acquis conformément aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1) }.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7

L'article 5.7 s'intitulant « Dispositions spécifiques aux îlots déstructurés» est modifié par la numérotation 5.5.

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6

L'article 5.6 est modifié par l'ajout du titre et de l'alinéa suivants : « 5.6 Dispositions spécifiques pour les lots non destinés à recevoir une construction » {Une opération cadastrale d'un lot ne respectant pas les dimensions minimales prescrites à l'article 5.2 est autorisée pour un lot non destiné à recevoir une construction}.

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2

L'article 7.2 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant: « La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20,0 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public. Elle peut être réduite à 15,0 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15,0 mètres. Aussi, le parachèvement de la route ne doit excéder 100,0 m de longueur. La distance minimale ne s'applique pas pour les routes publiques conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ».

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 est modifié par son remplacement par le suivant: « La pente longitudinale maximale d'une rue est de 12 %. Cependant, il est permis d'augmenter celle-ci à 15 % si la topographie l'exige, sur une distance n'excédant pas 150,0 m.

S'il est nécessaire d'avoir une longueur de rue supérieure à 150,0 m, cette longueur doit être interrompue par un palier de 100,0 m de longueur minimum dont la pente doit être égale ou inférieure à 5 %. Dans tous les cas, la pente d'une rue ne doit jamais excéder 5 % dans un rayon de 30,0 m d'une intersection ».

SECTION V MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 04-2016 ».

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

L'article 4.2 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant: « Cette information définit la vocation principale de la zone à laquelle correspondent certaines normes des règlements. La dominance est indiquée immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre qui correspond à un des thèmes suivants:

1.	Agricole	A
2.	Îlot déstructuré avec morcellement	Ad1
3.	Îlot déstructuré sans morcellement	Ad2
4.	Agroforestière	Af
5.	Commerciale et Service	Ca
6.	Forestières	F
7.	Industrielle	I
8.	Mixte (Résidentielle et Commerciale)	Mi
9.	Publique et Institutionnelle	P
10.	Résidentielle	R
11.	Récréative	Re
12.	Villégiature	Rv
13.	Conservation	Co
14.	Conservation intégrale	Coi».

ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3

21.1 L'article 5.3 est modifié aux sections « Commerce d'accommodation (C-1) », « Commerce de détail, administration et services (C-2) » et « Commerce de restauration (C-7) » par la suppression du 2e paragraphe du 1er alinéa, soit : « L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage »;

21.2 L'article 5.3 est modifié aux sections « Commerce de véhicule motorisé sans incidence (C-3) », « Débit d'alcool (C-8) » et « Commerce de gros et d'entre- posage (C-11) » par la suppression du 1er paragraphe du 1er alinéa, soit : « L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage »;

21.3 L'article 5.3 est modifié à la section « Commerce d'hébergement touristique (C-9) » par le remplacement du 2e alinéa par le suivant : « Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

- | | |
|---|--|
| 1. <i>Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;</i> | 6. <i>Établissement d'enseignement;</i> |
| 2. <i>Résidence de tourisme;</i> | 7. <i>Établissement de camping;</i> |
| 3. <i>Centre de vacances;</i> | 8. <i>Établissement de pourvoirie;</i> |
| 4. <i>Gîte touristique;</i> | 9. <i>Autre établissement d'hébergement;</i> |
| 5. <i>Auberge de jeunesse;</i> | |

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4

L'article 5.4 est modifié aux sections « Industrie légère (I-1) » et « Industrie lourde (I-2) » par la suppression du 1er paragraphe du 1er alinéa, soit: « L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ».

ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6

L'article 5.6 est modifié à la section « Équipement récréatif extérieur extensif (R-3) » par le remplacement du 2e paragraphe du 2e alinéa par le suivant: « 2. Sentier de motoneige, de quad et leur équipement ».

ARTICLE 24 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7

L'article 5.7 est modifié par son remplacement par le suivant:

« AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-1)

Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale consiste à produire des fruits, des légumes, des céréales, des oléagineuses, des légumineuses, des plantes racines, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Ces activités incluent l'acériculture, la production de gazon et les activités de transformation selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1).

« AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A-2)

Ce groupe d'usages comprend les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, l'élevage d'animaux domestiques (chenils), les piscicultures et les activités de transformation selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1).

ARTICLE 25 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 est modifié par le remplacement du 8e paragraphe du 1er alinéa par le suivant: « 8. Espace de verdure ».

ARTICLE 26 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.7.1

L'article 6.7.1 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant: « Tout bâtiment doit être entièrement recouvert d'un revêtement extérieur. Les matériaux suivants sont toutefois prohibés: ».

ARTICLE 27 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.7.2

L'article 6.7.2 est modifié par son remplacement par le suivant: « Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment les matériaux suivants:

1. Bardeau de bois;
2. Bardeau d'asphalte;
3. Bardeau d'aluminium;
4. Ardoise;
5. Tuile d'argile cuite;
6. Tôle canadienne, tôle à baguette, tôle pincée, tôle émaillée et tôle galvanisée, sauf la tôle plate;
7. La tôle ondulée et la tôle gaufrée sont autorisées uniquement dans les zones industrielles (I), agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F);
8. Panneau de verre;
9. Bitume ou gravier (couvertures multicouches) ou membranes élastomères dans le cas d'un toit plat;
10. Toit vert;
11. Cuivre

ARTICLE 28 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.9

L'article 6.9 est modifié par son remplacement par le suivant : « Un abri sommaire, abri forestier ou abri de chasse et de pêche peut être implanté à titre d'usage principal ou complémentaire sur un terrain situé dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. En zone agricole provinciale, le terrain devant accueillir l'abri doit avoir au moins 10,0 ha;
2. Il ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
3. Il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
4. Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
5. Sa superficie au sol (mesurée de l'extérieur) ne doit pas excéder 20,0 m²;
6. Il ne doit pas avoir plus d'un étage;
7. Sa hauteur maximale est de 6,0 m ».

ARTICLE 29 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.1

L'article 7.3.1 est modifié par le remplacement du 13e paragraphe du 1er alinéa par le suivant : « Dans une zone agroforestière (Af) ou forestière (F), une activité industrielle liée à la transformation des ressources naturelles par rapport à un usage forestier ».

ARTICLE 30 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.2

L'article 7.3.2 est modifié par son remplacement par le suivant: « Un café-terrasse complémentaire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Être installé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
2. Avoir une seule terrasse par terrain;
3. Être localisé dans la cour avant en respectant une marge minimale de 1,0 m de l'emprise de la voie de circulation publique;
4. Être localisé en cours arrière ou latérales en respectant une marge minimale de 2,0 m des lignes latérales et arrière d'un terrain. La distance est portée à 10,0 m lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, dans ce cas, une haie ou une clôture d'une hauteur de 2,0 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse;
5. La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché;
6. Les toits, auvents et marquises sont autorisés ».

ARTICLE 31 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.1

L'article 7.4.1 est modifié par le remplacement en entier du 1er paragraphe du 1er alinéa par le suivant: 1. Bâtiments complémentaires:

Atelier d'artiste ou d'artisan;	Conteneur;
Garage attenant;	Garage isolé;
Garage isolé pour gros véhicules;	Gazebo, gloriette ou abri moustiquaire;
Remise;	Serre ».

ARTICLE 32 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.2

L'article 7.4.2 est modifié par le remplacement du 6e alinéa et du 1er et 2e paragraphe par les suivants: « Les alinéas 4 et 5 ne s'appliquent pas dans les cas suivants: Le bâtiment complémentaire n'est pas visible de la rue au moment de son implantation et il est à plus de 100,0 m de la rue; ou Le bâtiment complémentaire est situé à plus de 300,0 m de la rue

ARTICLE 33 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.1

L'article 7.4.4.1 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci:

7.4.4.1 ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains adjacents aux lacs Noir et Therrien, aux rivières Bras de la Rivière Ouelle, Grande Rivière, Ouelle et du Rat musqué, un abri à bois de chauffage peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, l'abri à bois de chauffage doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment. Il peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. L'abri à bois de chauffage peut être entouré d'une toile durant la période hivernale soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.

ARTICLE 34 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.2

L'article 7.4.4.2 est modifié par le remplacement en entier du tableau et de sa note par ceux-ci :

7.4.4.2 ABRI DE VÉHICULE AUTOMOBILE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	55,0 m ² pour les terrains de moins de 1 500,0 m ² . 65,0 m ² pour les terrains de plus de 1 500,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	6,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale de l'abri de véhicule automobile (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. Un dépassement de la ligne de façade d'un maximum de 2,0 m est autorisé si l'abri de véhicule automobile respecte la marge de recul avant.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Il peut être fermé temporairement durant la même période qu'un abri temporaire hivernal, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, ils doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou d'un treillis; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri de véhicule automobile. À la fin de chaque période autorisée, l'ensemble de l'abri, incluant les poteaux, doit être enlevé et remisé.</p> <p>Un côté de l'abri de véhicule automobile peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral autre que celui du bâtiment principal.</p> <p>L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri de véhicule automobile est autorisé sauf pour une maison mobile.</p> <p>L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri de véhicule automobile est prohibé.</p> <p>Un abri de véhicule automobile attenant à une maison mobile est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment.</p>
----------------------------	--

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri de même architecture et situé sur le terrain contigu. Également, un abri peut être attenant à une habitation de même architecture située sur le terrain contigu et possédant également un abri attenant de même architecture.

ARTICLE 35 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.3

L'article 7.4.4.3 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci:

7.4.4.3 ABRI POUR EMBARCATION NAUTIQUE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20,0 m ² . Sur un plan d'eau du domaine de l'État, un abri pour embarcation nautique de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie de l'abri pour embarcation nautique peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	5,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de la ligne latérale.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Il doit respecter toutes les dispositions et normes provinciales et fédérales applicables ainsi que celles du chapitre 16 du présent règlement.</p> <p>Il doit être construit de façon à assurer, en tout temps, la libre circulation des eaux, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.</p> <p>Il doit être construit sur pieux ou sur pilotis.</p> <p>Il doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium) ou composites et de matériaux non polluants.</p>

ARTICLE 36 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.6

L'article 7.4.4.6 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci:

7.4.4.6 ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	40,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'atelier d'artiste ou d'artisan peut être attenant à un bâtiment principal.

ARTICLE 37 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.7

L'article 7.4.4.7 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci :

7.4.4.7 BALCON, GALERIE, PATIO (TERRASSE), PERGOLA, PERRON, PORTIQUE OU RAMPE D'ACCÈS POUR HANDICAPÉS	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<p>Les portiques sont autorisés en cours avant, arrière ou latérales. En cour avant, le portique ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant.</p> <p>Les balcons, les galeries, les perrons et les rampes d'accès pour handicapés sont autorisés dans les cours avant, arrière ou latérales.</p> <p>Les patios (terrasses) et les pergolas ne sont autorisés qu'en cours arrière ou latérales.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m de toute ligne de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les balcons, les galeries et les perrons implantés en cour avant doivent avoir une profondeur maximale de 2,5 m et respecter toute ligne de terrain.

ARTICLE 38 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.14

L'article 7.4.4.14 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci :

7.4.4.14 CONTENEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	30,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	2,6 m.
LARGEUR MAXIMALE	2,5 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m. Le conteneur ne peut être adossé à un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les conteneurs sont autorisés uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement.</p> <p>Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée. Tout conteneur visible de cette rue doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.</p> <p>Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur.</p> <p>L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage sur les bâtiments complémentaires.</p>

ARTICLE 39 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.15

L'article 7.4.4.15 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci :

7.4.4.15 ENCLOS À CHIEN	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<p>Cour arrière.</p> <p>L'implantation en cours latérales est autorisée si le terrain est adjacent aux lacs Noir et Therrien, aux rivières Bras de la Rivière Ouelle, Grande Rivière, Ouelle et du Rat musqué.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m ou peut être adossé à un garage isolé ou une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers.</p> <p>L'utilisation de fil barbelé est interdite.</p> <p>La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 0,3 m.</p> <p>L'enclos à chien peut être adossé à une remise ou un garage isolé à condition d'être adossé au mur arrière ou latéral du bâtiment.</p>

ARTICLE 40 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.16

L'article 7.4.4.16 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci :

7.4.4.16 Éolienne	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les éoliennes sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement.</p> <p>Une éolienne doit être localisée à une distance minimale des limites de terrain équivalente à sa hauteur.</p> <p>Aucune éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment.</p>

ARTICLE 41 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.17

L'article 7.4.4.17 est modifié par le remplacement en entier du tableau et de sa note par ceux-ci

7.4.4.17 GARAGE ATTENANT	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	100,0 m ² pour le premier logement. 20,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
LARGEUR MAXIMALE	<p>La largeur totale du garage attenant (avec un abri de véhicule automobile s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.</p> <p>Un dépassement de la ligne de façade d'un maximum de 2,0 m est autorisé si le garage attenant respecte la marge de recul avant.</p>
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</p> <p>Un garage peut être attenant à un abri de véhicule automobile, à la condition d'être implanté en cours arrière ou latérales et en respectant les marges applicables.</p>

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

ARTICLE 42 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.18

L'article 7.4.4.18 est modifié par le remplacement en entier du tableau et de sa note par ceux-ci

7.4.4.18 GARAGE ISOLÉ	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	100,0 m ² pour le premier logement. 20,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	6,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<p>Cours arrière ou latérales.</p> <p>Pour les terrains adjacents aux lacs Noir et Therrien, aux rivières Bras de la Rivière Ouelle, Grande Rivière, Ouelle et du Rat musqué, un garage isolé peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES	1,5 m pour un mur avec ouverture.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

ARTICLE 43 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.19

L'article 7.4.4.19 est modifié par le remplacement en entier du tableau et de sa note par ceux-ci:

7.4.4.19 GARAGE ISOLÉ POUR GROS VÉHICULES	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	250,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	10,0 m.

LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le garage isolé pour gros véhicules doit être muni d'une porte d'au moins 4,0 m de hauteur pour être considéré comme un garage isolé pour gros véhicules.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

ARTICLE 44 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.20

L'article 7.4.4.20 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci :

7.4.4.20 GAZEBO, GLORIETTE OU ABRI MOUSTIQUAIRE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque.
SUPERFICIE MAXIMALE	26,0 m2 (par gazebo, gloriette ou abri moustiquaire).
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain, un gazebo, une gloriette ou un abri moustiquaire peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le gazebo, la gloriette ou l'abri moustiquaire peut être attenant à un garage, ou une remise ou un bâtiment principal.

ARTICLE 45 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.21

L'article 7.4.4.21 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci :

7.4.4.21 MARQUISE ET AUVENT	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé. Le dégagement minimal sous la marquise ou l'auvent est de 2,4 m.

ARTICLE 46 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.22

L'article 7.4.4.22 est modifié par le remplacement en entier du tableau et de sa note par ceux-ci:

7.4.4.22 PISCINE ET SPA	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable, et un spa.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Les piscines peuvent être autorisées en cour avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment complémentaire et 2,0 m d'un bâtiment principal pour la piscine uniquement.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une piscine ou un spa ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique. En plus de ces normes, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ c S-3.1.02, r. 1) s'applique.

La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine ou du spa ou, s'il y a lieu, de la promenade.

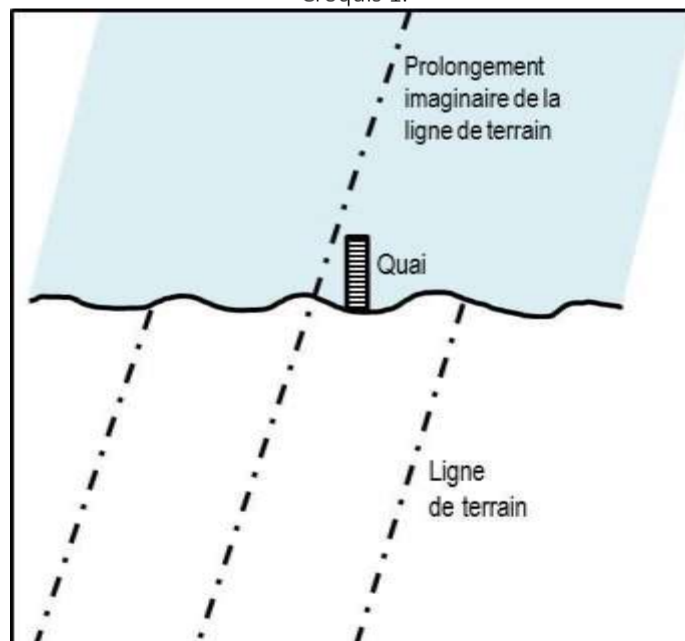
ARTICLE 47 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.23

L'article 7.4.4.23 est modifié par le remplacement en entier du tableau et de son croquis par ceux-ci :

7.4.4.23 QUAI	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1

SUPERFICIE MAXIMALE	20,0 m ² . Sur un plan d'eau du domaine hydrique de l'État, un quai de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie du quai peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
LARGEUR MAXIMALE	2,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0 m des lignes latérales et 0 m d'une ligne arrière.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La longueur du quai ne peut excéder 10,0 m et doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium) ou composites, de barils de plastique et de matériaux non polluants.</p> <p>Le quai doit être de type flottant, roulant, bâti sur pieux ou supporté par des roches existantes et doit être construit de façon à permettre la libre circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.</p> <p>Malgré toute disposition contraire, l'installation ou la construction d'un quai sur un terrain est autorisée en l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain.</p> <p>Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édicté au présent règlement.</p> <p>Aucune construction, bâtiment ou équipement n'est autorisé sur un quai, autrement que ce qui est prévu à la présente section.</p> <p>Un quai peut être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :</p> <p>La construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux;</p> <p>En aucun cas un quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes de terrain riverain auquel il est attaché (voir le croquis 1);</p> <p>La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive.</p>

Croquis 1.



ARTICLE 48 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.24

L'article 7.4.4.24 est modifié par le remplacement en entier du tableau et de sa note par ceux-ci

7.4.4.24 REMISE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2
SUPERFICIE MAXIMALE	26,0 m ² par remise pour le premier logement. 10,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
LARGEUR MAXIMALE	

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains adjacents aux lacs Noir et Therrien, aux rivières Bras de la Rivière Ouelle, Grande Rivière, Ouelle et du Rat musqué, une remise peut être implantée en cour avant. Dans tous les cas, elle doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être située dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m pour un mur avec ouverture.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

ARTICLE 49 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.25

L'article 7.4.4.25 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci :

7.4.4.25 SERRE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le recouvrement de serres doit être composé des matériaux transparents suivants : le verre, le plastique (plexiglas) et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm. Les serres sont prohibées en zone de villégiature (Rv).

ARTICLE 50: MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.26

L'article 7.4.4.26 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci :

7.4.4.26 TERRAIN DE SPORTS TEL QUE TERRAIN DE TENNIS, BASKET, BADMINTON, etc.	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul terrain de sports.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un terrain de sports peut être implanté en cour avant s'il respecte une marge de recul avant de 15,0 m et ne se situe pas dans la projection de la façade du bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La pose d'une clôture n'excédant pas 4,0 m de hauteur autour d'un terrain de tennis est exigée. Cette clôture doit être en treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou d'un autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. La clôture doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. Si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3,0 m de toute ligne de terrain et la hauteur maximale de ces structures ne peut excéder 6,0 m.

ARTICLE 51 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.27

L'article 7.4.4.27 est modifié par le remplacement en entier du tableau par celui-ci :

7.4.4.27 THERMOPOMPE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par bâtiment principal.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m d'une ligne de terrain.

DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	0,3 m du bâtiment qu'il dessert. 2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Nonobstant les dispositions du tableau, le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.

ARTICLE 52 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.4.28

L'article 7.4.4.28 est modifié par l'ajout du tableau suivant :

7.4.4.28 VÉRANDA ET VERRIÈRE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant. Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

ARTICLE 53 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.1

L'article 7.5.1 est modifié par l'ajout du 11e paragraphe du 1er alinéa suivant : « 11. Un conteneur ».

ARTICLE 54 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.4

L'article 7.5.4 est modifié par son remplacement par le suivant : « Un entrepôt, un garage, un hangar ou un conteneur peut être implanté sur un terrain où est exercé un usage de la classe Forêt. L'entrepôt, le garage, le hangar ou le conteneur ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation ».

ARTICLE 55 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 est modifié par l'ajout de l'article 7.5.5 suivant : « 7.5.5 Dispositions applicables à un conteneur »
 À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F). À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins commerciales (Ca), mixtes (Mi) ou industrielles (I) et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Deux conteneurs sont permis par terrain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F) sur un terrain dont l'usage principal est agricole ou forestier.

De plus, l'installation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes:

- L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
- Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I). Tout conteneur visible de cette rue doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque;
- Le conteneur implanté dans une zone affectée à un usage commercial doit être entouré d'une clôture opaque;
- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I);

L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires ».

ARTICLE 56 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.6.4

L'article 7.6.4 est modifié par le remplacement du 1er et du 2 e paragraphe du 1er alinéa par les suivants :

Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installée sur un terrain occupé par un usage agricole, la hauteur maximale permise est de 1,5 m dans la cour avant;

Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installée sur un terrain occupé par un des usages suivants, la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est de 2,15 m en cour avant.

ARTICLE 57 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.1

L'article 8.2.1 est modifié par le remplacement du 1er paragraphe du 1er alinéa par le suivant:

« 1. Elles sont implantées entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante ».

ARTICLE 58 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.3

L'article 8.2.3 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

« L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier, de véhicule routier ou de parties de véhicule routier est prohibée ».

ARTICLE 59 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.4

L'article 8.2.4 est modifié par son remplacement par le suivant :

« 8.2.4 Roulotte, caravane motorisée, remorque de camping ou yourte »

L'implantation et l'occupation permanente ou temporaire d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou d'une yourte sont autorisées uniquement sur les terrains de camping reconnus comme tels par le ministère du Tourisme.

Malgré le premier alinéa, l'implantation et l'occupation temporaires d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou d'une yourte sont autorisées à l'extérieur des terrains de camping, et ce, aux conditions suivantes :

- Elles sont installées en cours avant, arrière ou latérales sur un terrain occupé par un bâtiment principal durant la période comprise entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année et elles doivent respecter les marges de recul avant, arrière ou latérales;
- Elles sont installées sur un terrain vacant durant une période comprise entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année et elles doivent être situées à une distance minimale de 1,0 m de toute ligne de terrain.

Aucune roulotte, caravane motorisée, remorque de camping ou yourte ne peut être transformée en bâtiment principal ou complémentaire qu'elle soit ou non raccordée à un système d'alimentation en eau potable ou un système de traitement des eaux usées.

Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité selon les dispositions suivantes:

- Une seule roulotte ou caravane motorisée ou remorque de camping est autorisée par terrain pour le remisage extérieur;
- Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping est autorisé sur un terrain ayant un bâtiment principal. Le remisage extérieur est permis seulement dans les cours arrière ou latérales et il doit respecter les marges de recul arrière ou latérales;
- Pour les terrains adjacents aux lacs Noir et Therrien, aux rivières Bras de la Rivière Ouelle, Grande Rivière, Ouelle et du Rat musqué, le remisage extérieur est autorisé dans la cour avant sans empiètement dans la marge de recul avant;
- Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping doit être réalisé en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au présent règlement;
- Lorsqu'une roulotte, une caravane motorisée ou une remorque de camping est remisee, elle ne doit pas être occupée par une ou des personnes pour quelque période que ce soit et elle ne doit être reliée d'aucune façon que ce soit à des systèmes d'alimentation en eau potable, en eaux usées et en électricité.»

ARTICLE 60 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2

L'article 8.2 est modifié par l'ajout de l'article 8.2.5 suivant : « 8.2.5 Abri temporaire hivernal »

Les abris temporaires hivernaux, utilisés pour protéger l'entrée d'un bâtiment ou un véhicule automobile contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige sont autorisés sur tout le territoire, à titre de construction temporaire, aux conditions suivantes :

Ils sont implantés entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante: Ils respectent les marges de recul avant, arrière et latérales tel que prescrit au présent règlement ».

ARTICLE 61 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2

L'article 8.2 est modifié par l'ajout de l'article 8.2.6 suivant : « 8.2.6 Bâtiment d'entreposage temporaire »

Un bâtiment d'entreposage temporaire est autorisé une fois tous les cinq ans pour une période ne dépassant pas 60 jours. Ce bâtiment doit respecter les marges prescrites ».

ARTICLE 62 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.6

L'article 8.3.6 est modifié par sa suppression en entier, soit : « 8.3.6 Bâtiment d'entreposage temporaire »

Un bâtiment d'entreposage temporaire est autorisé une fois tous les cinq ans pour une période ne dépassant pas 60 jours. Ce bâtiment doit respecter les marges prescrites ».

ARTICLE 63 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.13.2

L'article 9.13.2 est modifié par le remplacement du 1er paragraphe du 1er alinéa par le suivant: « 1. L'enseigne peut être érigée sur un terrain distinct ».

ARTICLE 64 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1

L'article 11.1 est modifié par le suivant :

« À l'exclusion des zones de contraintes, les terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation, doivent être bien entretenus ».

ARTICLE 65 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.9

L'article 12.9 est modifié par le remplacement du 3e alinéa et du tableau par les suivants :

La largeur d'une entrée charretière varie selon l'usage comme suit:

USAGES	LARGEUR DE L'ENTRÉE
Habitation	7,0 m minimum
Autre	11,0 m minimum

ARTICLE 66 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3

66.1 L'article 13.3 est modifié par le remplacement du 3e paragraphe du 1er alinéa par le suivant :

« 3. La distance minimale d'une entrée charretière avec une ligne latérale de terrain est de 6,0 m ».

66.2 L'article 13.3 est modifié par l'ajout au 1er alinéa du 5e paragraphe suivant :

« 5. Plus d'une entrée charretière peuvent être autorisées par terrain, pourvu que la distance entre deux entrées charretières adjacentes soit égale ou supérieure à 6,0 m et que l'espace entre les deux entrées charretières, soit constitué d'un îlot gazonné d'au moins 1,5 m de large. »

ARTICLE 67 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2.1

L'article 15.2.1 est modifié par le remplacement du 1er paragraphe par le suivant :

« 1. Dans une zone industrielle (I) adjacente à une zone résidentielle (R), commerciale (Ca), mixte (Mi), publique et institutionnelle (P) ou récréative (Re). Elle doit être aménagée sur le terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel, le long des lignes de terrain contiguës au terrain situé dans une zone résidentielle (R), commerciale (Ca), mixte (Mi), publique et institutionnelle (P) ou récréative (Re), et ce, même si les terrains sont séparés par une rue publique ou privée ».

ARTICLE 68 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.1.6.1

L'article 18.1.6.1 est modifié par son remplacement par le suivant : « 18.1.6.1 Disposition relative à l'aire d'élevage »

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage».

ARTICLE 69 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.1.6.2

L'article 18.1.6.2 est modifié par l'ajout après le 2e alinéa des dispositions suivantes :

« Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- Le nombre d'unités animales n'est pas augmenté;
- Les marges de recul prescrites par le présent règlement sont respectées;
- Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 18.1.2 et 18.1.3 du présent règlement sont respectées ».

ARTICLE 70 MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'annexe A est modifiée par le remplacement de la carte 2 au plan de zonage, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière à créer deux nouvelles zones de villégiature à même la zone forestière (17F), soit une en bordure du lac Noir (31Rv) et l'autre en bordure du bras de la Rivière Ouelle (32Rv).

ARTICLE 71 MODIFICATION DE L'ANNEXE B

L'annexe B est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications des zones agroforestières (Af), îlots déstructurés (Ad1), forestières (F) et de villégiature (Rv), le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement, de manière à prohiber les chenils des zones agroforestières 24Af et 27Af, à supprimer la zone 31F, créer deux zones de villégiature (31Rv et 32Rv), prohiber les établissements de restauration d'au plus 20 sièges, permettre les remises à bateaux, les tables champêtres et les cabanes à sucre et de manière à restreindre, pour toutes ces zones, les résidences de tourisme à une unité d'hébergement par terrain.

ARTICLE 72 MODIFICATION DE L'ANNEXE D

L'annexe D est modifiée par le remplacement des 4e et 5e paragraphes par les suivants :

« 4. L'implantation ou l'installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c Q-2, r. 35.2);

5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c Q-2, r. 35.2) ».

SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 73 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Benoit Dubé, maire

Normand Blier, directeur général et Sec. Très.